

Loi n° 32-96 du 22 AOUT 1996
autorisant l'adhésion à l'Accord de Lusaka sur les
opérations concertées visant le commerce illicite
de la faune et de la Flore sauvages.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

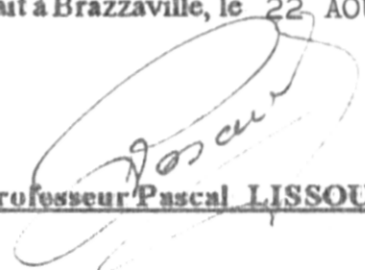
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée, l'adhésion de la République du Congo à l'accord de Lusaka sur les opérations concertées visant le commerce illicite de la Faune et de la Flore sauvages.

Article 2 : Le texte dudit accord est annexé à la présente loi.

Article 3 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 AOUT 1996


Professeur Pascal LISSOUBA



Par le Président de la République

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement*


Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

*Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération, chargé de la Francophonie,*


Destin Arsène TSATY-BOUNGO

*Le Ministre de la Culture et des Arts, du
Patrimoine National, chargé du Tourisme
et de l'Environnement,*


Gabriel MATSIONA

ACCORD DE LUSAKA SUR LES OPERATIONS CONCERTÉES DE COERCITION
VISANT LE COMMERCE ILLICITE DE LA FAUNE ET DE
LA FLORE SAUVAGES

Adopté le 8 septembre 1994

Préambule

LES PARTIES AU PRESENT ACCORD,

Conscientes du fait que la conservation de la faune et de la flore sauvages est essentielle à la préservation de l'ensemble de la diversité biologique en Afrique et que la faune et la flore sauvages sont indispensables au développement durable du continent africain,

Conscientes également de la nécessité de réduire et, à terme, d'éliminer le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages,

Reconnaissant que le braconnage intense qui a entraîné un déclin prononcé de certaines populations d'espèces sauvages dans les Etats africains est dû au commerce illicite et que le braconnage ne sera pas enrayé tant que ce commerce illicite ne sera pas éliminé,

Notant que le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages est devenu plus ingénieux étant donné que les transactions transfrontières font intervenir des technologies supérieures et qu'il faudrait adopter des mesures nationales, régionales et internationales permettant d'y faire face,

Rappelant les dispositions de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger, 1968), de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Washington, 1973) et de la Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992),

Affirmant que les Etats sont responsables de la conservation de leur faune et de leur flore sauvages,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération entre les Etats en matière d'application des lois pour réduire et, à terme, éliminer le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages,

Reconnaissant également que la mise en commun d'informations, d'actions de formation, de données d'expérience et de connaissances techniques entre les Etats est essentielle à une application effective des lois pour réduire et, à terme, éliminer le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages,

Désireuses d'instaurer entre elles une coopération étroite afin de réduire et, à terme, d'éliminer le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

"Zone de l'Accord", la zone couvrant les zones terrestres, maritimes et côtières situées dans les limites de la juridiction nationale des Parties au présent Accord, y compris leur espace aérien et leurs eaux intérieures;

"Diversité biologique", la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;

"Conservation", la gestion de l'utilisation par l'homme d'organismes ou d'écosystèmes en vue de garantir la pérennité de cette utilisation; y compris également la protection, le maintien, la remise en état, la régénération et la mise en valeur;

"Pays d'exportation initiale", le pays dont sont originaires les spécimens et du territoire duquel ceux-ci proviennent;

"Pays de réexportation", le pays du territoire duquel proviennent les spécimens et qui n'est pas le pays d'origine des spécimens;

"Agent d'exécution", un membre d'une organisation, d'un département ou d'une institution gouvernementale qui est employé comme agent de la force publique habilité à faire appliquer la loi sur le territoire national et qui est détaché auprès de l'Equipe spéciale;

"Conseil d'administration", le Conseil d'administration institué en application de l'article 7 du présent Accord;

"Commerce illicite", toute transaction transfrontière, ou toute action à cet effet contrevenant à la législation nationale d'une Partie au présent Accord pour la protection de la faune et de la flore sauvages;

"Bureau national", une entité gouvernementale habilitée à faire appliquer la loi, désignée ou instituée par une Partie au présent Accord en application de l'article 6;

"Partie", un Etat à l'égard duquel le présent Accord est entré en vigueur;

"Spécimen", tout animal ou toute plante, vivant ou mort, ainsi que tout dérivé de celui-ci, de toute espèce de faune et de flore sauvages;

"Equipe spéciale", l'Equipe spéciale instituée en application de l'article 5 du présent Accord;

"Faune et flore sauvages", les espèces sauvages d'animaux et de plantes soumises aux législations nationales respectives des Parties régissant la conservation, la protection et le commerce.

Article 2

Objectif

L'objectif du présent Accord est de réduire et, à terme, d'éliminer le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages et d'instituer à cet effet une Equipe spéciale permanente.

Article 3

Champ d'application géographique

Le présent Accord s'applique à la zone de l'Accord telle que définie à l'article premier.

Article 4

Obligations des Parties

1. Les Parties prennent, individuellement et/ou conjointement, des mesures appropriées conformément au présent Accord pour enquêter sur les cas de commerce illicite et engager des poursuites.
2. Les Parties coopèrent entre elles et avec l'Equipe spéciale pour garantir la mise en oeuvre effective du présent Accord.
3. Chaque Partie fournit périodiquement à l'Equipe spéciale des informations pertinentes et des données scientifiques relatives au commerce illicite.
4. Chaque Partie fournit à l'Equipe spéciale l'assistance technique dont celle-ci a besoin pour la conduite de ses opérations.
5. Chaque Partie accorde au directeur, aux agents d'exécution et à l'agent de renseignements de l'Equipe spéciale, durant l'exercice des fonctions assignées à l'Equipe spéciale conformément à l'article 5, paragraphe 9, les privilèges et immunités nécessaires, y compris ceux énumérés à l'article 5, paragraphe 11.
6. Chaque Partie protège les informations classées confidentielles dont l'une quelconque des Parties viendrait à prendre connaissance du fait de l'application du présent Accord. Cette information est utilisée exclusivement aux fins de l'application du présent Accord.
7. Chaque Partie encourage les campagnes de sensibilisation du public visant à se concilier l'appui du public pour la réalisation de l'objectif du présent Accord, et lesdites campagnes sont conçues de sorte à inciter le public à signaler les cas de commerce illicite.
8. Chaque Partie adopte et applique les mesures législatives et administratives qui peuvent s'avérer nécessaires pour donner effet au présent Accord.
9. Chaque Partie renvoie au pays d'exportation initiale ou au pays de réexportation tout spécimen d'espèces de faune et de flore sauvages confisqué lors d'une opération de commerce illicite sous réserve que :
 - a) Le pays d'exportation initiale du ou des spécimen(s) puisse être déterminé; ou que
 - b) Le pays de réexportation soit en mesure de prouver qu'il a importé le ou les spécimens réexportés conformément aux dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction régissant l'importation et la réexportation, et que

c) Les frais de renvoi de ce(s) spécimen(s) de faune et de flore sauvages soient assumés par le pays recevant le(s) dit(s) spécimen(s), sauf s'il existe une autre offre de prise en charge des frais qui soit agréée par la Partie qui renvoie le(s) spécimen(s) comme par la Partie qui reçoit le(s) spécimen(s).

10. Chaque Partie verse au budget de l'Equipe spéciale la contribution arrêtée par le Conseil d'administration.

11. Chaque Partie fait rapport au Conseil d'administration sur la façon dont elle s'acquitte de ses obligations au titre du présent Accord selon une périodicité à déterminer par le Conseil d'administration.

Article 5

Equipe spéciale

1. Une équipe spéciale, dénommée Equipe spéciale pour les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, est instituée par les présentes.

2. L'Equipe spéciale est composée d'un directeur, d'agents d'exécution et d'un agent de renseignements et de tout autre personnel que le Conseil d'administration pourrait décider de lui affecter.

3. L'Equipe spéciale comprend au moins un agent d'exécution détaché par chaque Partie et approuvé par le Conseil d'administration. Chaque agent d'exécution est nommé pour une période de trois ans, ou toute autre période fixée par le Conseil d'administration. Sur recommandation faite par le Directeur en consultation avec la Partie concernée, le Conseil d'administration peut réduire ou prolonger la durée du mandat d'autres agents d'exécution.

4. Le directeur est nommé par le Conseil d'administration parmi les agents d'exécution.

5. Le Directeur et les autres agents d'exécution restent habilités à faire appliquer la loi sur le territoire national tant qu'ils sont en fonctions au sein de l'Equipe spéciale.

6. La nomination du directeur, des agents d'exécution et de l'agent de renseignements, ainsi que leurs conditions d'emploi sont décidées conformément aux règles arrêtées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration décide également des conditions d'emploi du personnel d'appui supplémentaire jugé nécessaire au fonctionnement de l'Equipe spéciale.

7. Le directeur est le chef de l'Equipe spéciale; il rend compte au Conseil d'administration et est chargé :

a) De nommer le personnel d'appui supplémentaire jugé nécessaire au fonctionnement de l'Equipe spéciale;

b) De diriger et coordonner les travaux de l'Equipe spéciale;

c) D'établir le budget sur une base annuelle ou selon qu'il en est décidé par le Conseil d'administration;

d) De mettre en oeuvre les orientations et décisions arrêtées par le Conseil d'administration;

e) D'établir des rapports chaque année et lorsque le Conseil d'administration le demande;

f) D'organiser les réunions du Conseil d'administration et d'en assurer le service;

g) De s'acquitter de toutes autres fonctions que le Conseil d'administration pourrait décider de lui assigner.

8. L'Equipe spéciale possède la personnalité juridique internationale. Elle a sur le territoire de chaque Partie la capacité juridique voulue pour s'acquitter de ses fonctions en application du présent Accord. L'Equipe spéciale est représentée, dans l'exercice de sa personnalité juridique, par le directeur.

9. Les fonctions de l'Equipe spéciale sont les suivantes :

a) Faciliter les activités de coopération entre les bureaux nationaux dans la réalisation des enquêtes portant sur le commerce illicite;

b) Enquêter sur les violations de la législation nationale ayant trait au commerce illicite à la demande des bureaux nationaux ou avec le consentement des Parties concernées, et présenter à ces dernières les preuves recueillies au cours de ces enquêtes;

c) Rassembler, traiter et diffuser des informations sur les activités ayant trait au commerce illicite, y compris en créant et gérant des bases de données;

d) Fournir, sur demande des Parties concernées, les informations disponibles relatives au renvoi au pays d'exportation initial ou au pays de réexportation des spécimens de faune et de flore sauvages confisqués;

e) S'acquitter de toutes autres fonctions que le Conseil d'administration pourrait décider de lui assigner.

10. Dans l'exécution de ses fonctions, l'Equipe spéciale peut, en tant que de besoin et selon qu'il convient, effectuer des opérations d'infiltration, sous réserve du consentement des Parties concernées et aux conditions dont elle est convenue avec lesdites Parties.

11. Aux fins du paragraphe 9 du présent article, le directeur, les autres agents d'exécution et l'agent de renseignements de l'Equipe spéciale jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les strictes limites de leurs attributions, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation, de détention, de fouille et de saisie, et immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits); cette immunité continuera à leur être accordée après qu'ils auront cessé d'être membres de l'Equipe spéciale;

b) Inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels;

c) Exemption de toutes obligations de visa et de toutes mesures restrictives relatives à l'entrée;

d) Protection de la liberté des communications à destination et en provenance du siège de l'Equipe spéciale;

e) Les mêmes exemptions en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Tels autres privilèges et immunités que le Conseil d'administration pourrait décider de leur accorder.

12. Les privilèges et immunités sont accordés au directeur, aux autres agents d'exécution et à l'agent de renseignements uniquement dans l'intérêt de l'Equipe spéciale et non à leur avantage personnel. Le Conseil d'administration pourra et devra lever l'immunité accordée à un agent dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Equipe spéciale.

13. L'Equipe spéciale n'entreprend ou n'est associée à aucune activité ou intervention à caractère politique, militaire, religieux ou racial.

Article 6

Bureau national

1. Pour faciliter la mise en oeuvre du présent Accord, chaque Partie :
 - a) Désigne ou institue une entité gouvernementale en tant que Bureau national;
 - b) Informe le Dépositaire, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord pour ladite Partie, de l'entité qu'elle a désignée ou instituée en tant que Bureau national;
 - c) Informe le Dépositaire dans un délai d'un mois de toute décision portant modification du Bureau national désigné ou institué.
2. Aux fins du présent Accord, les fonctions des Bureaux nationaux sont les suivantes :
 - a) Communiquer à l'Equipe spéciale et recevoir de celle-ci tous renseignements sur le commerce illicite;
 - b) Coordonner avec l'Equipe spéciale les enquêtes portant sur le commerce illicite.

Article 7

Conseil d'administration

1. Il est institué par les présentes un Conseil d'administration composé des Parties au présent Accord, dénommé Conseil d'administration pour les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages.
2. Chaque Partie envoie une délégation aux réunions du Conseil d'administration et est représentée au sein du Conseil d'administration par un ministre ou un suppléant qui dirige la délégation. Vu le caractère technique de l'Equipe spéciale, les Parties devraient s'efforcer d'inclure les personnes suivantes dans leurs délégations :
 - a) Hauts responsables des questions relatives à l'application de la législation sur les espèces sauvages;
 - b) Fonctionnaires dont les fonctions habituelles ont trait aux activités de l'Equipe spéciale;
 - c) Spécialistes des questions à l'ordre du jour.
3. La première réunion du Conseil d'administration est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement trois mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Accord. Par la suite, les réunions ordinaires du Conseil d'administration auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par le Conseil à sa première réunion.
4. Les réunions du Conseil d'administration se tiendront normalement au siège de l'Equipe spéciale, sauf si le Conseil en décide autrement.
5. Des réunions extraordinaires du Conseil d'administration peuvent avoir lieu à tout moment si le Conseil en décide ainsi, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les deux mois suivant sa communication auxdites Parties par le Directeur de l'Equipe spéciale.

6. A sa première réunion, le Conseil d'administration :

- a) Elit son président par consensus et adopte par consensus le règlement intérieur, y compris les procédures décisionnelles, qui peuvent comprendre la fixation de majorités spécifiques pour l'adoption de certaines décisions;
- b) Fixe le siège de l'Equipe spéciale;
- c) Examine et approuve la nomination du directeur, des autres agents d'exécution et de l'agent de renseignements et arrête leurs conditions d'emploi ainsi que les conditions d'emploi du personnel d'appui;
- d) Adopte le mandat et le règlement financier et administratif de l'Equipe spéciale;
- e) Examine et approuve un budget initial pour mettre en place et administrer l'Equipe spéciale et arrête les contributions au budget de chaque Partie.

7. A chaque réunion ordinaire, le Conseil d'administration approuve le budget de l'Equipe spéciale et arrête les contributions au budget de chaque Partie.

8. Le Conseil d'administration définit l'orientation générale des activités de l'Equipe spéciale et, à cet effet, il :

- a) Examine les rapports soumis par le directeur;
- b) Lors de l'expiration, de la résiliation ou du renouvellement de leur mandat, examine et approuve la nomination du directeur, des autres agents d'exécution et de l'agent de renseignements.

9. Le Conseil d'administration :

- a) Suit la mise en oeuvre du présent Accord;
- b) Examine et prend toutes autres mesures jugées nécessaires à la poursuite de l'objectif du présent Accord en fonction des enseignements tirés de son application;
- c) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements au présent Accord, conformément à l'article 11.

Article 8

Dispositions financières

- 1. L'Equipe spéciale est dotée d'un budget.
- 2. La gestion financière de l'Equipe spéciale est régie par le règlement financier adopté par le Conseil d'administration.
- 3. Le Conseil d'administration arrête le mode de paiement et les monnaies dans lesquelles sont versées les contributions des Parties au budget de l'Equipe spéciale. Les autres ressources de l'Equipe spéciale peuvent comprendre des ressources extrabudgétaires telles que subventions, dons, fonds pour les projets et programmes et assistance technique.
- 4. Les Parties s'engagent à régler chaque année les contributions au budget de l'Equipe spéciale dont elles sont convenues à une date déterminée, arrêtée par le Conseil d'administration.
- 5. L'unité de compte utilisée pour l'établissement du budget est déterminée par le Conseil d'administration.

Article 9

Siège

1. Le siège de l'Equipe spéciale est fixé par le Conseil d'administration en réponse à une offre faite par une Partie.
2. Le Gouvernement de la Partie sur le territoire de laquelle le siège de l'Equipe spéciale est situé et le directeur agissant au nom de l'Equipe spéciale concluent un accord de siège relatif à la capacité juridique de l'Equipe spéciale et aux privilèges et immunités de l'Equipe spéciale, du Directeur, des autres agents d'exécution et de l'agent de renseignements, lesquels privilèges et immunités ne seront pas moindres que ceux accordés aux missions diplomatiques et à leur personnel dans le pays hôte, et comprennent les privilèges et immunités énumérés à l'article 5, paragraphe 11.
3. Le Gouvernement susmentionné aide l'Equipe spéciale à acquérir à un prix raisonnable des locaux destinés à son usage.

Article 10

Règlement des différends

1. Tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut pas être réglé par voie de négociation, de conciliation ou d'autres moyens pacifiques peut être renvoyé au Conseil d'administration par toute Partie au différend.
2. Lorsque les Parties ne parviennent à régler le différend, la question est soumise à un organe arbitral.
3. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre; les arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord un arbitre neutre, qui n'est ressortissant d'aucune des Parties au différend, comme président.
4. Si, dans un délai de trois mois après la nomination du premier arbitre, l'une des Parties n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, ou si, dans un délai de trois mois après le renvoi du différend à l'arbitrage, le Président n'est pas désigné, le Président du Conseil d'administration procède à la désignation de l'arbitre ou du Président, ou des deux selon le cas, dans un nouveau délai de trois mois.
5. L'organe arbitral a compétence pour connaître et décider de toute question liée au différend.
6. L'organe arbitral établit ses propres règles de procédure.
7. Les Parties au différend sont liées par la sentence arbitrale.

Article 11

Amendements

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord qu'elle communique par écrit au directeur de l'Equipe spéciale, lequel transmet ces propositions à toutes les Parties. Le directeur communique aussi les amendements proposés aux signataires du présent Accord, pour information.
2. Une proposition d'amendement n'est examinée par le Conseil d'administration que si elle est reçue par le directeur au moins cent vingt jours avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle elle doit être examinée.

3. Les amendements à l'Accord sont adoptés à une réunion du Conseil d'administration. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote. Les amendements prennent effet, à l'égard des Parties, le trentième jour qui suit leur adoption par le Conseil d'administration. Les amendements adoptés sont immédiatement notifiés au Dépositaire.

Article 12

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats africains à la réunion ministérielle d'adoption de l'Accord, à Lusaka, le 9 septembre 1994, au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à Nairobi, du 12 septembre au 12 décembre 1994, et au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 13 décembre 1994 au 13 mars 1995.

2. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation.

3. Le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tout Etat africain à partir de la date à laquelle l'Accord n'est plus ouvert à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 13

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chacune des Parties qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord ou y adhère après le dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 14

Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard d'une Partie, cette Partie peut à tout moment dénoncer l'Accord par notification écrite au Dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation, étant entendu, toutefois, que toute obligation que la Partie a souscrite avant de dénoncer l'Accord continue de s'appliquer pour ladite Partie.

Article 15

Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de Dépositaire du présent Accord.

2. Le Dépositaire notifie à toutes les Parties au présent Accord :

a) Le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 12;

b) La désignation ou la création de bureaux nationaux conformément à l'article 6;

c) Les amendements adoptés conformément à l'article 11;

d) Les dénonciations conformément à l'article 14.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT A LUSAKA, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Annexe I

ALLOCUTION PRONONCEE PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE,
M. FREDERICK J.T. CHILUBA, A L'OCCASION DE LA REUNION
MINISTERIELLE CONSACREE A L'ADOPTION ET A LA
SIGNATURE DE L'ACCORD DE LUSAKA SUR LES
OPERATIONS CONCERTEES DE COERCITION
VISANT LE COMMERCE ILLICITE DE LA
FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

Madame le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Excellences, distingués représentants et observateurs, Mesdames et Messieurs.

J'ai le grand plaisir de vous souhaiter la bienvenue en Zambie, à la réunion du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui va conclure et ouvrir à la signature l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages.

Cette réunion est l'aboutissement d'un travail considérable accompli depuis décembre 1992, date à laquelle, à l'initiative de notre ministre du tourisme, le Général Christon Tembo, la première Conférence sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages en Afrique s'est tenue à Lusaka.

Cet accord a d'abord été conçu par les fonctionnaires africains dont le métier est de faire respecter la loi sur la faune et la flore sauvages dans nos pays. Ils ont collaboré avec leurs homologues du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), d'Interpol, et du Fish and Wildlife Service des Etats-Unis. Cet accord constitue le fondement juridique des opérations concertées de coercition, résultat qui n'a été atteint nulle part ailleurs dans le monde. Nombreux sont ceux qui attendent maintenant avec impatience de voir comment nous allons réussir à appliquer cet Accord.

Monsieur le Président, la Zambie, à l'instar de ses pays frères d'Afrique, a souffert pendant de nombreuses années du braconnage commercial à grande échelle de nos espèces sauvages. Les racines de ce mal ne se trouvent pas en Afrique seulement, mais sont inextricablement liées aux marchés internationaux illicites, qui incitent au braconnage. Sans les réseaux nationaux et internationaux de contrebande et les syndicats criminels qui approvisionnent les marchés, les braconniers africains n'auraient pas les moyens de vendre le produit de leur pillage. C'est la raison pour laquelle l'Accord porte sur des opérations concertées visant le braconnage et le commerce illicite.

Les criminels nationaux et étrangers qui encouragent ce commerce appauvrissent nos ressources naturelles, et finiront par nous voler nos moyens de subsistance, si nous n'arrivons pas à les mettre hors d'état de nuire. La quasi-extinction du rhinocéros dans la plupart de nos pays, et le risque de voir nos populations d'éléphants subir un sort semblable, sont symptomatiques d'une menace plus importante que fait peser le commerce international illicite de flore et de faune sauvages, commerce que l'Accord de Lusaka vise à contenir voire à éliminer. Les personnes les plus démunies de nos sociétés deviennent malheureusement complices des criminels, à cause de la dépendance créée par le commerce illicite manipulé de l'étranger.

L'estimation d'Interpol, selon laquelle le commerce international illicite de la faune et de la flore sauvages se chiffrait, en valeur, à cinq milliards de dollars par an, soit plus que le budget de nombreux pays qui ont été et restent soumis au pillage, prouve que l'Accord est indispensable pour atteindre les objectifs de la Convention sur le commerce

international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de la Convention sur la diversité biologique. Nous ne pouvons pas assister, les bras croisés, au pillage de nos ressources. L'heure est venue d'assurer une gestion durable des nos ressources, en fonction des intérêts de nos pays.

Monsieur le Président, Messieurs les représentants, la vérité est que nos pays auront beau signer des conventions, puis adopter des lois nationales pour s'y conformer, la rectitude morale ne se décrète pas. Nous pouvons pourtant décider de légiférer pour notre bien commun, et ceux de nos Etats qui ratifieront cet Accord sans délai agiront selon ce principe. Il faut que la loi soit respectée. Plus de 20 ans d'une expérience éprouvante nous ont montré que nos pays ne peuvent combattre les criminels internationaux qui, par leur commerce illicite, soutiennent le braconnage, autrement qu'au moyen de mécanismes internationaux tels que l'Equipe spéciale prévue par l'Accord de Lusaka.

Nous ne pouvons pas estimer le dommage écologique ni les pertes économiques indirectes que nos pays ont subis. Ce commerce illicite a appauvri notre faune et notre flore : forêts, plantes, animaux, reptiles, amphibiens, insectes et j'en passe. Tout le riche tissu de la faune et de la flore africaines que nous a légué le Créateur est en danger. Nous sommes conscients que notre continent est aujourd'hui plus pauvre en ressources naturelles qu'à n'importe quelle période de son histoire. Or, en dernier ressort, notre bien-être et notre progrès économiques dépendent de ces ressources certes appauvries mais des plus renouvelables.

Dans un rapport de 1974, le Programme des Nations Unies pour l'environnement déclarait, je cite : "Les fonctions d'utilité publique remplies par l'environnement dans son ensemble ne peuvent pas être remplacées par la technologie, ni aujourd'hui ni dans un avenir prévisible. La planète peut être le "vaisseau terre", mais le jour où la technologie produira de la nourriture pour des milliards d'habitants est encore très loin, parce qu'aucun équivalent au processus naturel n'a encore été ou ne peut être conçu. Les services rendus par les processus biologiques naturels rendent dérisoires tous nos moyens financiers, scientifiques et technologiques, si bien que ce processus naturel reste irremplaçable et incontournable". Fin de citation.

Mesdames et Messieurs, c'est avec admiration et respect que nous pouvons lire dans la Genèse à propos de ces processus de création naturelle : "Et Dieu vit tout ce qu'il avait fait, et trouva que cela était bon.". Il est certain que c'est ainsi, et ne serait-ce que notre bon sens devrait nous dicter de "bénir ce qui nous a été donné et d'en prendre soin". C'est là également un des objets de cet Accord.

Toute notre expérience révèle que nous ne pouvons pas violer impunément ce que la science nous révèle être la loi naturelle. Ce serait donner la malédiction, et non la bénédiction, à notre avenir commun. Un des aspects de cet avenir est menacé par la malédiction que représente le commerce criminel de la flore et de la faune sauvages, que nous sommes ici convenus de chercher à enrayer. Ne dit-on pas que l'inaction des hommes est tout ce dont le mal a besoin pour se propager? Agissons donc ici pour notre bien commun.

J'aimerais exprimer notre sincère reconnaissance au Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'aide matérielle et les conseils qu'il nous a fournis et qui nous ont permis de réaliser cet Accord. Je crois également que tous nos pays sont reconnaissants au Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, à Interpol et au Fish and Wildlife Service des Etats-Unis, pour avoir partagé leur expérience en matière d'application des lois, dont nous nous sommes inspirés pour préparer cet Accord. Nous ne doutons pas que l'Equipe spéciale qui doit être constituée continuera à bénéficier de votre coopération en vue de faire échec à ceux qui conspirent pour voler notre richesse naturelle, corrompre nos responsables et, malheureusement trop souvent, tuer nos gardes chargés de protéger la faune et la flore sauvages.

/...

Amis bailleurs de fonds, je sollicite votre aide et votre coopération pour l'Equipe spéciale qui sera instituée en vertu de cet Accord. Eu égard à la complexité et à la dimension internationale du commerce illicite d'espèces de la flore et de la faune sauvages, l'Equipe spéciale africaine de nos Etats producteurs d'espèces sauvages collaborera avec les forces de l'ordre des pays consommateurs pour faire appliquer la Convention sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction. Le Secrétariat de la Convention conviendra sans doute que faute d'une coopération efficace entre les forces de l'ordre des pays producteurs et consommateurs, la Convention ne peut être mise en oeuvre. Dans cette optique, il serait peut-être utile que les problèmes pratiques des opérations de coercition figurent en très bonne place dans l'ordre du jour de la Conférence des Parties à la Convention, qui doit se réunir en Floride dans quelques mois.

Excellences, Madame le Directeur exécutif et distingués représentants, je voudrais exprimer de nouveau notre profonde gratitude au Programme des Nations Unies pour l'environnement, sans l'aide duquel cet Accord n'aurait pas pu être négocié. Sa réalisation est principalement l'oeuvre de votre Centre d'activité pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière, que nous remercions tous pour le travail accompli. C'est maintenant à nous, en interlocuteurs égaux, d'appliquer cet accord. Il est tout à fait normal que, plus tard, nous soyons tous jugés sur ce que nous ferons plutôt que sur ce que nous disons aujourd'hui.

En ce qui concerne la Zambie, soyez assurés de mon soutien, ainsi que de celui de notre Ministre, le Général Tembo, dans la poursuite des objectifs de l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages.

Je vous remercie.

Annexe II

ALLOCUTION PAR LE MINISTRE ZAMBIEN DU TOURISME, LE GENERAL DE CORPS D'ARMEE
C.S TEMBO, EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA REUNION MINISTERIELLE
CONSACREE A L'ADOPTION ET A LA SIGNATURE DE L'ACCORD DE
LUSAKA SUR LES OPERATIONS CONCERTEES DE COERCITION
VISANT LE COMMERCE ILLICITE DE LA
FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

Messieurs les Ministres et chers Collègues, Madame le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, distingués représentants, experts conseillers et observateurs du Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Au nom de la Zambie, pays hôte de la présente réunion ministérielle du Programme des Nations Unies pour l'environnement, que j'ai le privilège de présider, je vous souhaite chaleureusement la bienvenue à cette session importante que le PNUE a rendue possible.

Comme vous le savez, notre tâche est d'examiner le texte final de l'Accord de Lusaka négocié et soumis à notre approbation par nos délégations d'experts et les observateurs conseillers au cours de la troisième réunion d'experts du PNUE qui vient juste de se terminer. J'espère que vous avez tous eu amplement l'occasion de consulter votre délégation à propos du texte final, et que notre travail pourra être effectué dans la clarté et la compréhension mutuelle.

J'espère que sous réserve de nos délibérations, qui devraient être harmonieuses et rapides, nous pourrions dès demain, ouvrir cet Accord à la signature, conformément au programme fixé avec le PNUE.

Le texte final soumis à notre approbation est la sixième version de l'Accord. Nous pouvons en déduire qu'il est le fruit de nombreuses heures de patientes négociations entre nos spécialistes de l'application des lois sur les espèces sauvages, de nos diplomates, et de nos juristes, avec l'aide de leurs collègues du Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, d'Interpol et du Fish and Wildlife Service des Etats-Unis.

L'objet de cet Accord est clairement énoncé dans l'Article 2 : il s'agit de réduire et, à terme, d'éliminer le commerce illicite de notre faune et flore sauvages, et d'instituer, à cet effet, une équipe spéciale permanente. Les articles 3 et 4 indiquent le champ d'application géographique de l'Accord et définissent nos obligations, qui sont essentiellement de coopérer pour garantir la mise en oeuvre effective de l'Accord.

L'article 5 décrit les procédures que nous nous accordons à suivre pour organiser l'Equipe spéciale. Nos pays doivent être des interlocuteurs égaux, au sein du Conseil d'administration dont nous serons tous membres égaux sous la présidence d'un pays de notre propre choix. L'Equipe spéciale sera composée de nos propres fonctionnaires, qui seront soumis à notre contrôle commun. Ils nous rendent compte de toutes questions et se conforment aux politiques, règlements et procédures édictés par nous au sein du Conseil d'administration institué aux termes de l'article 6.

Il convient de souligner que l'Accord respecte rigoureusement toutes nos exigences concernant la souveraineté nationale. Le texte est clair sur ce point.

Nos pays s'accordent à désigner ou à créer des bureaux nationaux pour faciliter la mise en oeuvre de l'Accord. Comme ces organismes existent déjà, cette obligation sera facile à remplir.

L'Accord comprend des clauses financières. Je présume que, eu égard aux contraintes qui pèsent sur nos économies, nous pourrions espérer une aide à la création de notre Equipe spéciale, dès que l'Accord sera signé et en cours de ratification. Un budget indicatif pour la mise en place et la première année d'activité de l'Equipe a été chiffré, semble-t-il, à environ un million de dollars des Etats-Unis.

Le choix du siège de l'Equipe spéciale, dont il est question à l'article 9, doit être effectué au cours de la première réunion du Conseil d'administration, et ne fait pas l'objet de nos discussions aujourd'hui.

Les autres articles de l'Accord sont des articles courants, et ne présentent donc pas de difficultés. La question de savoir quand l'Accord entrera en vigueur et deviendra exécutoire est très simple : ce sera soixante jours après le dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Après consultation avec mes conseillers, ceux-ci m'ont de nouveau assuré que le texte de l'Accord de Lusaka tel qu'il se présente ne pose aucune difficulté à la Zambie. J'ai le sincère espoir, Messieurs les ministres, que les points de vue de vos représentants sont identiques, et que nous pourrions ainsi accomplir rapidement notre travail. Car, comme nous le savons tous, les pertes que nos pays ont subies, et les lourdes charges que nous faisons assumer à nos économies pour essayer de protéger nos ressources contre le pillage entraîné par le commerce illicite, rendent urgentes la conclusion et l'application de cet Accord.

Enfin, je souligne que cet Accord est une initiative possédant un caractère spécifiquement africain. C'est aussi le premier accord de ce type. Le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction en a apprécié la valeur potentielle, et a apporté son soutien constant, dès que l'idée de cet Accord a été conçue dans cette même salle. Aussi l'Accord a-t-il également été approuvé par le Comité permanent de la CITES. C'est pourquoi également, le Programme des Nations Unies pour l'environnement nous a beaucoup aidés à négocier l'Accord et à rendre cette réunion possible.

Je déclare donc ouverte la présente réunion. Mettons-nous maintenant au travail.

Walter Gaba.

Pour la République du Kenya

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, flowing 'S' and 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

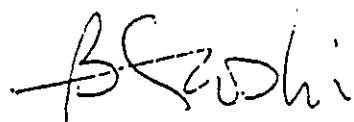
Pour la République de l'Afrique du Sud

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. D. M.' or similar, with a stylized flourish at the end.

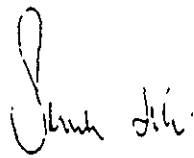
Pour le Royaume de Swaziland

Swandira .

Pour la République de l'Ouganda

A handwritten signature in black ink, appearing to read "B. Kadihi". The signature is fluid and cursive, with a large initial "B" and a stylized "Kadihi".

Pour la République-Unie de Tanzanie

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sam Nujoma". The signature is fluid and cursive, with a large initial 'S'.

Pour la République de Zambie

E. Doudessart

Pour le Secrétaire général

DAKamann

Pour le Secrétaire exécutif de la Réunion
